

ASSOCIATION SPORTIVE GOLF DE SAINTONGE

S T A T U T S

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la pratique du golf et l'organisation de toute manifestation ou tournoi visant à promouvoir l'exercice de ce sport ainsi que la vente à ses membres des matériels et des équipements logotés utiles à l'exercice de cette activité.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination « Golf Club de Saintonge »

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux propriété de la ville de Saintes édifiés dans l'enceinte du Golf au 43 route du golf 17100 à Foncouverte.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration en tout lieu du département de Charente Maritime.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES – ADHESION – COTISATION – DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose des membres actifs, des membres d'honneur, de membres de droit et des membres passifs.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle et ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisations. Ils participent, avec voix consultative, aux Assemblées Générales

c) Les membres de droit

Sont membres de droit de l'association l'ensemble du personnel municipal travaillant sur le golf. Ils sont dispensés de cotisations. Ils participent, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

d) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs les membres de l'association, personnes physiques ou morales, qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle sans participation aux activités.

ARTICLE 7 – ADHESION

L'adhésion à l'association n'est ouverte qu'aux seules personnes physiques à l'exception des membres passifs lesquels peuvent être des personnes morales.

Chaque membre, pour adhérer à l'association, doit s'engager à respecter les présents statuts lesquels lui seront communiqués au jour de son adhésion et dont un exemplaire sera tenu à la disposition des membres pour consultation au siège social.

ARTICLE 8 – COTISATION

La cotisation annuelle due par les membres actifs et passifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd :

- a) par décès,
- b) par la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- c) par l'exclusion, temporaire ou définitive, prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des dispositions statutaires ou attitude portant un préjudice matériel ou moral à l'association.

Avant toute prise de décision, le Conseil d'Administration devra obligatoirement convoquer et entendre pour sa défense le membre objet de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association y répond.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration de douze membres élus en son sein pour trois ans par l'Assemblée Générale par un vote à bulletin secret.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques sont éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année par l'Assemblée Générale votant à bulletin secret.

L'ordre de renouvellement est fonction du nombre de voix obtenues par chaque administrateur lors de son élection, les administrateurs ayant obtenu le plus faible nombre de voix étant soumis les premiers à renouvellement.

Les administrateurs sortant sont rééligibles sans limitation.

En cas de poste vacant pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres empêchés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat de ceux qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 12 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit chaque année en son sein, à bulletin secret et à la majorité simple un Bureau comprenant

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

ARTICLE 13 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Sans interférer sur le rôle d'organe collectif de décision du Conseil d'Administration, chaque membre du Bureau du Conseil est plus particulièrement en charge des attributions suivantes :

- a) le Président ainsi désigné est le Président de l'association. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil, ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre du Conseil.
- b) le Secrétaire est chargé de la partie administrative : correspondances, convocations aux réunions du Conseil et aux Assemblées, rédaction des procès verbaux tant des séances du Conseil que des Assemblées, tenue des registres des procès verbaux de ces organes, tenue du registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association avec l'aide des professionnels de comptabilité choisis par le Conseil. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il gère les comptes de l'association et tient une comptabilité régulière au jour le jour.
Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée annuelle laquelle statue sur le quitus à lui accorder.

ARTICLE 14 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Les convocations, comportant les différents points de l'ordre du jour, sont faites soit par lettres soit par messages électroniques envoyés aux adresses communiquées par les administrateurs au Secrétaire dans les huit jours de leur élection.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote sauf à ce que le Conseil décide, à la majorité des administrateurs présents, d'adjoindre un point supplémentaire à l'ordre du jour initial.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont établis par le Secrétaire et consignés dans un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 – REMUNERATION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de mission et débours découlant de l'exécution de leur mandat sont remboursés aux administrateurs sur justificatifs.

Le rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels devra préciser le montant et la nature de ces remboursements.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, collectivement et d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association dès lors qu'ils ne sont pas réservés aux Assemblées.

Il recueille les adhésions, confère les titres de membres d'honneur, constate les démissions, prononce les exclusions.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut demander à ces derniers toutes explications et précisions qu'il estime nécessaires. Il peut prononcer en cas de faute grave et à la majorité, la suspension d'un ou plusieurs membres du bureau.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, décide de toute dépense.

Il établit et présente à l'Assemblée le projet de budget annuel.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, vente, investissement, à passer tout marché et contrat utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à son développement.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations pour ceux qui en sont redevables.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur la demande des adhérents représentant au moins le quart des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites dans les huit jours du dépôt de la demande.

Les convocations aux Assemblées Générales, comportant obligatoirement les différents points de l'ordre du jour, sont faites soit par lettres soit par messages électroniques envoyés aux adresses communiquées par les membres au Secrétaire lors de leur adhésion quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Il appartient à chaque membre d'informer le Secrétaire de tout changement d'adresse.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote sauf à ce que l'Assemblée, pour un motif grave ou imprévu et à la majorité requise en fonction du caractère ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, d'adjoindre un point supplémentaire à l'ordre du jour initial.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement, il appartient à

l'Assemblée de désigner son Président de séance parmi les administrateurs présents. Cette désignation se fait dans tous les cas à la majorité simple.

Tout membre empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter à l'Assemblée et d'exercer son droit de vote mais un membre présent ne peut disposer de plus de trois mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chacun des membres présents tant en son nom qu'aux noms de ses mandants et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont établis par le Secrétaire et consignés dans un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 18 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférées par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de l'association au cours de l'année écoulée ainsi que le rapport du Trésorier sur les comptes annuels et statue sur le quitus à leur accorder.

Elle entend également le rapport du Contrôleur des comptes sur la sincérité et la conformité de ces derniers et statue sur le quitus à lui accorder. Elle renouvelle son mandat ou procède à la nomination de son remplaçant.

Elle prend connaissance et approuve, rejette ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle due par les membres selon leur statut.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue également sur les différents points portés à son ordre du jour et notamment sur le renouvellement des mandats des Administrateurs sortants dans les conditions fixées sous l'article 11 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

S'agissant de la désignation des administrateurs ou du renouvellement de leur mandat, le vote à bulletin secret est obligatoire par application des dispositions de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour statuer sur les modifications statutaires ou décider la dissolution de l'association.

Elle est convoquée dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts.

Pour délibérer régulièrement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le tiers des membres de l'association qu'ils soient présents ou représentés dans les conditions fixées sous l'article 17 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée quinze jours plus tard au minimum sur le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 21 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) le produit des cotisations des membres,
- b) les subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics,
- c) les dons et legs,
- d) les produits de la vente à ses membres des matériels et des équipements utiles à l'exercice de cette activité et les produits des fêtes et manifestations,
- e) les intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- f) toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité devra être tenue selon les normes réglementaires en la matière.

ARTICLE 23 – CONTRÔLEUR DES COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés chaque année par le Contrôleur des comptes élu pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à laquelle il présente un rapport écrit sur ses contrôles et vérifications.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans les conditions prévues sous l'article 17 des présents statuts.

La décision de dissolution est prise à la majorité prévue sous l'article 20 des présents statuts

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret

ARTICLE 25 - DEVOLUTION DES BIENS

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs amiables dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Le ou les liquidateurs amiables ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser à l'amiable tout l'actif de l'association et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs amiables devront, à l'issue de leur mission, convoquer les membres de l'association en Assemblée Générale à l'effet de leur présenter les comptes de liquidation et de l'appeler à statuer sur le quitus à leur accorder.

L'Assemblée Générale statuera librement sur la dévolution à toute organisme ou association qu'elle désignera du « boni de liquidation ».

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Si la nécessité s'en fait sentir, le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement Intérieur destiné à préciser divers points non prévus aux présents statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement courant de l'association.

Il devra, avant son entrée en vigueur, être soumis pour adoption à une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 27 – FORMALITES

Les formalités administratives prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 découlant de l'adoption de cette nouvelle rédaction des statuts seront accomplies par le Président et/ou le Secrétaire de l'association.